

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

République Française
Commune de
ST- FELIX-DE-LODEZ
Département de
l'Hérault
Arrondissement de
Lodève

**Arrêté du Maire permanent N°2023/001
portant instauration d'une zone 30 km/h dans toute l'agglomération****ACTES**

Le Maire de SAINT-FELIX-DE-LODEZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-4,-5, R 411-25, R 413-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code Pénal ;

VU l'avis favorable de la DDTM 34, service infrastructures et sécurité routière en date du 26/12/2022 ;

VU l'avis favorable de l'agence départementale cœur d'Hérault ;

VU les travaux d'aménagement et de mise en sécurité de la traversée du village (création de trottoirs, de plateaux traversants...);

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité au sein des grandes voies de circulation traversant le village en raison de la densité du trafic routier et de la présence des commerces et services ;

Considérant la nécessité de limiter la vitesse au sein des rues du centre ancien en raison de l'étroitesse de celles-ci ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et la commodité de circulation dans toute l'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une zone de circulation à 30km/h est instaurée dans toute l'agglomération.

ARTICLE 2 : La réglementation de circulation décrite à l'article 1 sera matérialisée par la mise en place de panneaux « zone 30 » à chaque entrée de ville et par un marquage au sol.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-FELIX-DE-LODEZ.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suite à la décision administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Félix-de-Lodez, M. le Capitaine de la Brigade de gendarmerie de Clermont-l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Félix-de-Lodez, le 12/01/2023



Le Maire,
Joseph RODRIGUEZ